DIRECTION DES DÉPLACEMENTS ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS

Date d'effet : 27/06/2022

CT / AC

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/1092

Pose d'un radar

Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de circulation Avenue de Paris (RD10)

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé.
- Vu l'arrêté n° A 2021/131 du 28 janvier 2021 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route.
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles.
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines en date de 07 juin 2022

Considérant la demande formulée par **l'entreprise DN BAT-** 48 bis, avenue du Maine 75015 Paris, en vue d'effectuer des travaux de pose d'un radar.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

- Article 1: Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit pendant 5 jours entre le lundi 27 juin 2022 et le vendredi 15 juillet 2022 de 9h à 16h :
 - **Avenue de Paris,** côté des numéros pairs chaussée axiale au droit du n°118 sur une longueur de 2 places de stationnement (places réservées services publics) et au droit du n°98 ter sur une longueur de 3 places de stationnement en épi.
- Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.
- Article 3: La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera sur une chaussée rétrécie 1 jour entre le lundi 27 juin 2022 et le vendredi 15 juillet 2022 de 9h à 16h :
 - Avenue de Paris, côté des numéros pairs chaussée axiale au droit du n°118
- Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.
- Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et Mme le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 8 juin 2022